

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6761 relative à l'aménagement des abords de la gare de Saujon en pôle d'échanges multimodal (17), demande reçue complète le 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un pôle d'échanges multimodal incluant :

- l'aménagement d'un parvis piétonnier de la gare,
- l'aménagement d'une gare routière,
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 90 emplacements,
- l'installation de trois ombrières photovoltaïques au sein de l'aire de stationnement d'une puissance cumulée de 99 kWc,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité d'environ 350 m³,
- le réaménagement des trois axes de circulation desservant la gare : avenue Gambetta, rue Clémenceau et la rue Yves-du-Manoir.

Étant précisé que l'emprise d'intervention du projet couvre une surface de 2,2 ha et vise à améliorer et sécuriser l'usage des transports collectifs et des modes de transport doux en développant l'intermodalité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 41) « Les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Marais de la Seudre* (Directive habitats),
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Marais de la Seudre et sud Oleron* (Directive oiseaux),
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : *Marais de Seudre*,
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron* ;

Considérant que le projet est localisé en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère et architecturale du projet en privilégiant pour les plantations les essences locales non allergènes et non invasives ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intègre des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales avec création d'un bassin de rétention d'un volume d'environ 350 m³ situé sous chaussée ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et leur compatibilité avec les enjeux, seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains en phase de travaux, et qu'il s'engage à prendre les mesures visant à prévenir les pollutions potentielles liées au chantier ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic de voitures, voire une baisse est escomptée du fait de l'utilisation des transports en commun et des modes de transport doux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet aménagement des abords de la gare de Saujon en pôle d'échanges multimodal (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).